

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur les inspecteurs généraux des charrois militaires,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET MILITAIRE,

Par Alexandre VILLETARD,

DÉPUTÉ DE L'YONNE;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Pour assurer le crédit public, il faut mettre de l'ordre dans les dépenses, et en soumettre toutes les parties à une surveillance active et sévère qui contienne l'avidité et le brigandage.

Pour maintenir les armées dans le sentier glissant de la victoire, il faut veiller à ce qu'il soit exactement pourvu à tous leurs besoins, et empêcher que vos moyens d'approvisionnemens ne soient envahis et détournés de leur véritable but par la cupidité de ceux qui les régissent.

Vos comités de salut public et militaire, convaincus de ces vérités, ont cru devoir jeter un coup d'œil attentif sur les services des transports militaires.

Cet établissement, sans l'existence duquel vous ne pouvez pas espérer d'entretenir les armées, mérite votre attention particulière. Son service contribue à entretenir leur vigueur; s'il est négligé, elles languissent.

Il est maintenant confié par entreprise à une compagnie composée d'hommes qui doivent en connoître parfaitement toutes les parties et toutes les ressources; leur longue expérience doit faire concevoir de grandes espérances à cet égard.

Mais vos comités ne croient pas que vous puissiez vous reposer exclusivement sur une présomption si souvent démentie par les effets.

La plupart de ceux qui ont été jusqu'à présent chargés de la direction de ce service, y étoient très-exercés, et cependant leur habileté n'a pas tourné au profit de la République, il s'en faut bien.

Aucune partie de l'administration publique n'a peut-être été plus dévastée par les dilapidations, les rapines et la déperdition des finances et des choses.

C'est à cette longue série de brigandages que vous devez les atteintes qu'a reçues l'espèce des chevaux et mulets, et par suite la gêne qu'ont ressentie l'agriculture et le commerce.

Quand vous avez émis tant et de si sages réglemens pour soustraire ce service aux abus, comment se fait-il qu'il en ait été constamment infecté? La cause en est dans l'égoïsme, plus fort que les réglemens; dans la cupidité, qui s'est surpassée en ruses pour échapper à toutes vos précautions; en sorte que plus les hommes que vous aviez chargés de ce service étoient habiles, et plus vos lois ont été éludées.

Les surveillans de cette partie ont été successivement le ministre de la guerre et les commissions.

Mais le ministre de la guerre n'a jamais pu ou su suffire aux détails immenses dont il étoit surchargé ; et à force d'avoir à faire, il ne faisoit rien. Il en étoit de même des commissaires des guerres, ses agens, qui d'ailleurs étoient en grande partie notoirement ignorans, insoucians ou corrompus.

Le travail des commissions, qui sembloit promettre de meilleurs résultats, parce qu'il étoit moins étendu, plus spécial et plus proportionné à leurs forces, a cependant été encore plus désastreux.

Il seroit peut être impossible à tous ces hommes de produire une revue complète et dans les formes prescrites par la loi, en témoignage de leur exactitude à remplir leurs devoirs ; car la plupart des commissaires des guerres n'en rédigeoient point, ou n'en rédigeoient que d'infidelles.

Cependant la République acquittoit les soldes et délivroit les rations pour les quantités de chevaux énoncées dans les traités.

Il est aisé de concevoir quel préjudice elle en recevoit.

C'est parce que vous fûtes pénétrés de cette vérité, que, par votre décret du 25 vendémiaire, an 2, vous établîtes deux inspecteurs auprès de chaque armée pour surveiller les services des transports militaires et de l'artillerie.

Ces agens étoient notamment chargés de tenir la main à ce que les commissaires des guerres exerçassent la surveillance qui leur étoit confiée sur ces services, à ce qu'ils passassent les revues prescrites par la loi, et à ce qu'ils fissent exactement la réforme des chevaux et mulets hors de service, qui consommoient en pure perte les fourrages et les finances de la République, et qui souvent portoient dans les brigades la contagion des maladies les plus désastreuses ; ils étoient aussi chargés de surveiller immédiatement l'action et la police des services ; ils exerçoient, en général, leurs fonctions avec beaucoup d'exactitude, et avec la sévérité que la propagation des abus provoquoit.

Il paroît, par plusieurs certificats qui leur furent délivrés par les représentans du peuple en mission près les armées et par les généraux, qu'ils obtinrent des succès, et que, dans quelques armées, ils rétablirent l'ordre, et donnèrent la vie à ces services qui étoient livrés à la désorganisation la plus complète avant leur arrivée : mais cette sévérité leur suscita de puissans ennemis qui les desservirent, soit auprès des représentans du peuple, soit au comité de salut public; et celui-ci, par son arrêté du 14 prairial de l'an 2, leur fit défenses d'exercer leurs fonctions.

Cet arrêté fut motivé sur ce que les inspecteurs n'entroient point dans l'organisation des transports militaires, créée par le décret du 12 germinal précédent. Ce n'est pas ici le cas d'apprécier ce motif, mais bien d'examiner les résultats de cette suppression.

Depuis cette époque, les abus infectèrent de nouveau le service des transports militaires, et semblèrent avoir tiré une nouvelle force de la compression qu'ils avoient éprouvée.

Tout ce que l'anarchie a de plus désastreux, tout ce que le brigandage a de plus déhonté, sembla s'ériger en systême. Les chevaux et les matières qui y furent employés se précipitèrent comme dans un gouffre sans fond. La commission elle-même, entraînée par ce torrent dévastateur, ne fut bientôt plus en état d'opposer de digues à ses ravages, et le comité de gouvernement se trouva obligé de lui enlever une administration dont la direction étoit devenue au-dessus de ses forces.

Ces services furent donc donnés en entreprise à une compagnie, le 26 ventôse dernier; mais cette forme, qu'on a cru la meilleure, n'a pas paru à vos comités assez exempte d'abus, pour qu'elle ne fût pas soumise à une surveillance expresse.

En effet, qui pourra garantir à la République que les entrepreneurs rempliront toutes les conditions de leur marché? Sera-ce la surveillance des commissaires des guerres? Mais l'expérience prouve combien elle a été vaine, et les exemples qu'on citeroit à cet égard, auroient l'air de l'exagération. On ne peut pas se figurer

ce que leur ignorance, leur insouciance ou leur collusion, ont causé de détriment. En effet, peut-on se flatter de n'être pas trompé dans le choix d'un si grand nombre d'agens ?

Vos comités, considérant donc combien il importe, et aux succès de vos armées, et au soulagement de l'agriculture, que les entrepreneurs des transports militaires et d'artillerie remplissent les conditions de leurs marchés avec toute l'exactitude qu'on a droit d'en attendre, vous proposent de rétablir l'institution des inspecteurs des charrois militaires. Ils pensent qu'on doit attendre les plus heureux effets de cette mesure : ils se fondent sur l'expérience. En effet, l'ancien gouvernement, qui peut quelquefois être pris pour modèle en administration, avoit l'attention d'entretenir auprès des services militaires des inspecteurs dont l'activité, dirigée à la fois sur les surveillans et sur les surveillés, excitoit l'activité des uns et contenoit la cupidité des autres par une crainte salutaire. D'ailleurs, ces inspecteurs étant réduits à un très-petit nombre, offrent moins de difficultés dans le choix; et leur surveillance ayant un but unique, est bien plus compressive et bien plus efficace.

Vos comités observent cependant que le service des charrois militaires n'étant plus administré de la même manière, les fonctions attribuées aux inspecteurs ne peuvent plus être ce qu'elles étoient, mais qu'elles doivent être appropriées à la nouvelle forme d'administration. En conséquence, ils m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'institution des inspecteurs généraux des charrois militaires, créée par décret du 25 vendémiaire de l'an deux, est remise en activité. Il sera envoyé deux ins-

pecteurs auprès de chacune des armées de la République.

I I.

Ces inspecteurs seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public. Ils se rendront, aussitôt après leur nomination, aux armées qui leur seront indiquées par ledit comité.

I I I.

Ils veilleront à ce que les fournitures des chevaux, mulets, harnois, voitures, fourrages, et autres objets nécessaires au service des transports militaires et de l'artillerie, soient faites aux époques et dans les qualités requises, à ce que les réformes et remplacemens des objets hors d'état de servir soient exécutés, à ce que les revues partielles et générales soient passées, rédigées et expédiées à qui de droit, par les commissaires des guerres et ordonnateurs; le tout conformément aux lois, réglemens et traités. Ils dresseront procès-verbal des contraventions, et en enverront expédition au comité de salut public.

I V.

La commission chargée du service des transports militaires et d'artillerie transmettra auxdits inspecteurs les lois, réglemens et traités patens relatifs à ces services.

V.

Les inspecteurs sont tenus de se monter à leurs frais, et de tenir journal de leurs opérations sur un registre coté et paraphé par le maire du chef-lieu de district le plus voisin de l'armée. Leurs actes seront signés de chacun d'eux. Ils alterneront, par moitié, d'une armée à l'autre, tous les six mois. En cas de maladie, ils seront remplacés par un commissaire au choix de l'administration du district le plus voisin de l'armée, et pris hors de son sein.

V I.

Durant ni après l'exercice de leurs fonctions, ils ne pourront être promus à aucun emploi dans les susdits services, ni en solliciter pour qui que ce soit.

V I I.

Leur traitement est de 10,000 liv. par an. Ils recevront en outre une ration de vivres et une ration de fourrages. Ils seront indemnisés de leurs frais de route pour se rendre à l'état-major de l'armée auprès de laquelle ils seront employés. Cette indemnité sera fixée par le comité de salut public, et leur sera payée, avant leur départ, par la commission, sur les fonds destinés au service des transports militaires et d'artillerie.

V I I I.

Il est dérogé par le présent décret à toutes les lois antérieures relatives à leurs fonctions. Le comité de salut public est chargé de leur délivrer une instruction détaillée à cet égard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an III.